



## Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-MMT n° 2016-12-01  
fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés  
par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits  
phytopharmaceutiques

### ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU le règlement n° 1107/2009 définissant les groupes vulnérables ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;
- VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- VU les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 7 au 28 novembre 2016 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 15 décembre 2016 ;
- Considérant les phénomènes possibles de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et zones visées à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant la diversité des différentes classifications des produits phytopharmaceutiques et la nature des risques auxquels elles se rapportent ;

Considérant que l'applicateur de produits phytopharmaceutiques a la responsabilité de maîtriser la dérive de ces produits, quelles que soient les conditions de leur application ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les zones et établissements fréquentés par des personnes vulnérables sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires,
- les espaces collectifs habituellement fréquentés par les enfants : crèches, haltes-garderies, relais d'assistantes maternelles (RAM) et maisons d'assistantes maternelles (MAM), centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts,
- les terrains de sport et de loisirs ouverts au public,
- les centres hospitaliers et hôpitaux,
- les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle,
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées
- les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Les produits phytopharmaceutiques sont les produits définis à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes dispositions doivent être prises par l'applicateur en cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques pour éviter leur entraînement en dehors de la parcelle traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Lorsque l'application est faite en plein champ, tout traitement est proscrit lors des périodes pluvieuses, de vent ayant un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, d'orages annoncés par la météorologie. Dans tous les cas, il doit être effectué en respectant les conditions d'application prévues par l'autorisation de mise sur le marché et précisées sur l'étiquetage

### **ARTICLE 3 :**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées.

Ne sont pas concernés par cette mesure les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risque suivantes, déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 :

- R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ;
- H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008).

### **ARTICLE 4 :**

Les mesures de protection adaptées sont notamment des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Les mesures de protection décrites dans l'annexe du présent arrêté sont réputées être adaptées au sens de l'article 3.

### **ARTICLE 5 :**

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent pas être mises en place, les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des zones et établissements visés à l'article 1 sont :

- 5 m pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières...) ;
- 20 mètres pour les parcelles de vigne ;
- 50 mètres pour les parcelles d'arbres fruitiers.

Ces distances s'entendent à partir de la limite de la parcelle de ces zones et établissements.

### **ARTICLE 6:**

Des accords écrits peuvent être conclus entre les chefs d'exploitations et les responsables d'établissements, en particulier sur les dates et horaires de traitement à éviter. Ces accords particuliers ne doivent pas déroger aux mesures prévues par l'arrêté, mais permettent de les préciser en adéquation avec le fonctionnement de chaque établissement et chaque exploitation. Ils sont conservés par les signataires.

**ARTICLE 7:**

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique qui devront être décrites dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Une mesure adaptée peut être la mise en place d'une haie anti-dérive efficace qui sera implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres, sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans l'annexe.

**ARTICLE 8 :**

En cas de manquement aux dispositions visées aux articles 2 à 7, les peines encourues sont celles définies par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime pouvant être cumulées et consistant en un maximum de 30 000 € d'amende, 6 mois d'emprisonnement, affichage et diffusion de la condamnation. Les personnes morales sont passibles de 150 000 € d'amende.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou le directeur de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

## Annexe - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

### \* Dates et horaires de traitement :

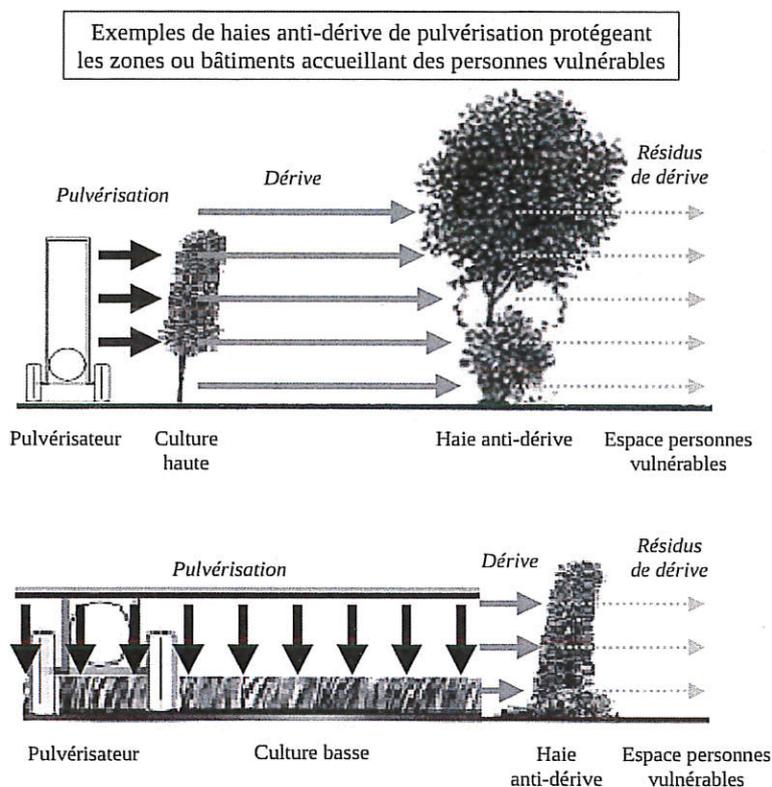
Les traitements devront être terminés **une heure** avant l'heure d'entrée autorisée de toute personne dans les lieux et établissements cités à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et ne devront débuter qu'**une heure** après la fermeture de ces lieux et établissements.

### \* Haie anti-dérive :

La mise en place d'une haie anti-dérive continue sur une largeur minimale de 5 m, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation.

L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soient effectives ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement.



Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérivation. En effet, la dérivation de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

### \* Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérivation de pulvérisation :

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérivation de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérivation d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérivation de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

Elle est consultable à l'adresse <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>.